

21/ 14) Attribution éventuelle de l'indemnité temporaire (décret N°52-1050 du 10 du 10 Septembre 1952) aux retraités de la Caisse Nationale de Retraite des agents des collectivités locales.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par ma lettre N°133/C du 24 Avril dernier, j'ai transmis à M. le Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations une délibération du Conseil Municipal en date du 17 Mars 1964 votant l'attribution aux anciens agents retraités de la Commune, de la majoration de 35 % Allouée aux pensionnés de l'Etat. Par la même occasion, j'avais demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations de servir cette majoration aux intéressés en même temps que leur pension et de majorer à cet effet la contribution versée par la Commune au profit des agents en activité.

En réponse, Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations m'a fait savoir que l'indemnité de 35 % accordée aux personnels retraités tributaires du Code des pensions civiles et militaires de retraite et de la Caisse de Retraite de la France d'Outre-mer, a été instituée par le décret N°52-1050 du 10 septembre 1952 en faveur de ces seuls personnels et qu'aucun texte n'a étendu le bénéfice de cette indemnité aux retraités tributaires de la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Dans ces conditions, l'Institution se trouve dépourvue de moyens de donner une suite favorable à la demande de la Commune de Saint-Denis.

Messieurs, j'estime que cet état de choses est fort regrettable et je me propose, en conséquence, d'insérer cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Association des Maires du Département.

Cette Association pourra, je pense, émettre un vœu en vue d'obtenir que le bénéfice de cette indemnité soit étendu aux personnels des Communes du Département. "

Le Maire : Je vous demande, Messieurs, de bien vouloir émettre le même vœu, afin de donner plus de poids à cette revendication.

Je mets la question aux voix ./.

adopté à l'unanimité.

X

X X